



## VILLE DE CLICHY-LA-GARENNE

### Règlement de Voirie

## SOMMAIRE :

<b>CHAPITRE 1 : Champs d'application du présent Règlement-définitions .....</b>	<b>page 4</b>
Article 1.1 Objet et champs d'application	
Article 1.2 Définition des acteurs	
Article 1.3 Catégories de travaux	
Article 1.4 Textes de référence	
Article 1.5 Pouvoirs de police du Maire	
<b>CHAPITRE 2 : Dispositions administratives préalables aux types de travaux.....</b>	<b>page 5</b>
Article 2.1 Champs d'application	
Article 2.2 Travaux programmables	
Article 2.3 Travaux non programmables	
Article 2. Intervention urgentes	
Article 2.5 Prescriptions de travaux sur les enrobés amiantés.	
<b>CHAPITRE 3 : Autorisation et occupation du domaine public routier.....</b>	<b>page 7</b>
Article 3.1 Champs d'application	
Article 3.2 Mesures d'accompagnement	
Article 3.3 Permission de voirie et autorisation temporaire de voirie (permis de stationnement)	
Article 3.4 Accord technique	
Article 3.5 Constitution du dossier de demande d'accord technique	
Article 3.6 Délais de présentation des demandes	
Article 3.7 Disposition particulières concernant la signalisation routière	
<b>CHAPITRE 4 : Procédure, environnement, prévention, sécurité et réalisation des travaux .....</b>	<b>page 9</b>
Article 4.1 Prévention sécurité et protection des tiers	
Article 4.2 Environnement	
Article 4.2.1 Les Palissades	
Article 4.2.2 Propreté du Chantier	
Article 4.2.3 Mobilier urbain	
Article 4.2.4 Niveau sonore	
Article 4.3 Travaux de Voirie Réseaux Divers	
Article 4.3.1 Profondeur des réseaux	
Article 4.3.2 Déblais	
Article 4.3.3 découvertes archéologiques	
Article 4.3.4 Remblais	
<b>CHAPITRE 5 : Dispositions sur les réseaux.....</b>	<b>page 13</b>
Article 5.1 Conduites de réseaux et branchements	
Article 5.2 Règles d'implantation	
Article 5.3 Les émergences	
Articles 5.4 Exploitation et maintenance des ouvrages	
Article 5.5 Réseaux hors d'usage	
Article 5.6 Evacuation des eaux pluviales	
<b>CHAPITRE 6 : Réfections .....</b>	<b>page 15</b>
Article 6.1 Généralités, règles	
Article 6.2 Prescriptions	
Article 6.3 Réfections provisoires	
Article 6.4 Réfections définitives	
Articles 6.5 Comptes de tiers	
Article 6.6 Délais	

**CHAPITRE 7 : Dispositions relatives aux interventions de la Ville.....page 18**

Article 7.1 Principes d'interventions

Article 7.2 Infractions-Sanctions

Article 7.3 Responsabilités

Article 7.4 Conditions de paiement des frais engagés.

**CHAPITRE 8 : Protection des plantations et espaces verts.....page 19**

Article 8.1 Prescriptions générales

Article 8.2 Exécution des fouilles

Article 8.3 Préjudices

Article 8.4 Plantations riveraines

**CHAPITRE 9 : Contrôles .....page 23**

**CHAPITRE 10 : Emprises et alignement.....page 24**

Article 10.1 Alignement

Article 10.2 Aménagement des accès

Article 10.3 Empire de chantier

Article 10.3.1 Echafaudages

Article 10.3.2 Dépôts de matériaux et de bennes de gravats

Article 10.3.3 Palissades

Article 10.2.4 Engins de lavage

Article 10.4 Emprise de type commercial

Article 10.4.1 Terrasses

Article 10.4.2 Mobilier divers (chevalets, portants, jardinières, etc.).

**CHAPITRE 11 : Droits et obligations des riverains.....page 25**

Article 11.1 Principes

Article 11.2 Cas particuliers

Article 11.2.1 Ouvrages en saillie : saillie et encorbellements.

Article 11.2.3 Excavation à proximité du domaine public routier

Article 11.2.4 Bacs et conteneurs de collecte des déchets

Article 11.3 Demande de stationnement en vue d'un déménagement ou d'un emménagement

**Annexe I Réfection de trottoir**

**Annexe II Réfection de trottoir-Entrée charretière**

**Annexe III Réfection de chaussée**

## PREAMBULE

Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de la ville de Clichy-La-Garenne affectés aux besoins de la circulation.

La ville de Clichy-La-Garenne veille à la cohérence et à l'efficacité du réseau routier dans son ensemble. Elle veille en particulier à la sécurité, à la cohérence de l'exploitation et de l'information des usagers, ainsi qu'au maintien, au développement et à la diffusion des règles de l'art.

### CHAPITRE 1 : Champs d'application du présent Règlement-définition

#### **Article 1.1 Objet et champs d'application**

Le présent Règlement de Voirie a pour objet de fixer les dispositions administratives, financières et techniques relatives à l'occupation temporaire du domaine public routier communal, à l'exécution et aux modalités de tous les travaux ayant emprise sur et sous le domaine public communal de la ville de Clichy-La-Garenne et mettant en cause son intégrité.

Il s'applique sur l'ensemble du domaine public routier et piétonnier communal ainsi que ses dépendances.

Il concerne :

- Les travaux entrepris dans l'emprise des voies publiques et de leurs dépendances (chaussées, trottoirs, parcs de stationnement, etc.)
- Les travaux d'implantations et d'entretien de tous types de réseaux (canalisations, câbles, fourreaux, etc.) souterrains ou aériens de même que des installations annexes à ces réseaux (coffrets, armoires, bornes, candélabres, mobiliers et matériels divers, etc.)
- Les travaux d'installation et d'entretien de tous types d'équipements, d'ouvrages et de plantations situés dans l'emprise, des voies et places publiques et de leurs dépendances, des voies et places privées ouvertes à la circulation.
- L'hygiène et la propreté du domaine public ;
- Les occupations temporaires diverses du domaine public (activités commerciales, usages particuliers, festivités, etc.).

Sur les voies départementales, le règlement de voirie départemental en vigueur, approuvé par la Conseil Départemental des Hauts-de-Seine, s'applique.

#### **Article 1.2 Définitions des acteurs**

La Direction Générale des Services Techniques, ci-après dénommée DGST, désigne le service qui coordonne les programmes d'interventions sur le domaine public de la ville de Clichy-La-Garenne et à qui sont adressées de façon centralisée les demandes d'autorisation administratives et techniques.

Les différents services de la Ville pouvant faire appliquer le présent Règlement sont dénommés « services municipaux » ; il s'agit notamment de la Direction de la Voirie et de la Qualité de l'Espace Public et de la Police Municipale.

Les personnes morales ayant la responsabilité d'entretenir les voiries sont dénommées « gestionnaires de voirie ». Elles ont la responsabilité d'appliquer le présent Règlement sur les domaines publics dont elles ont la gestion avec le concours des services municipaux.

Les personnes morales ou physiques pour le compte desquelles sont réalisés les travaux concernés par la présent Règlement sont dénommés les intervenants ; appellation qui regroupe les affectataires, les permissionnaires, les pétitionnaires, les concessionnaires, les promoteurs, les riverains, les occupants de droit et les opérateurs de télécommunications.

Les entreprises ou services chargés de la réalisation de ces travaux sont dénommés les exécutants.

#### **Article 1.3 Catégories de travaux**

Les travaux considérés sont classés en trois catégories :

- Les travaux programmables, comprenant l'ensemble des interventions connues au moment de l'établissement de la coordination des travaux et des réunions de suivi.

Accusé de réception en préfecture  
092-219200243-20190624-DSGLC19\_06197-  
DE  
Date de télétransmission : 02/07/2019 4  
Date de réception préfecture : 02/07/2019

- Les travaux non prévisibles, comprenant les travaux inconnus au moment de l'établissement de la coordination des travaux. Il s'agit notamment des interventions subordonnées à la commande de client (ex : branchement).
- Les travaux urgents, qui comprennent les travaux rendus nécessaires dans l'intérêt de la sécurité des biens et des personnes et qui permettent d'assurer la continuité du service public.

Ces différents types de travaux seront explicités au Chapitre 2.

#### **Article 1.4 Textes de référence**

Les intervenants et les exécutants sont tenus de respecter l'ensemble de portée générale (liste non exhaustive) :

- Le Code de la Voie Routière ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code des Postes et des communications électroniques ;
- Le Code de l'Urbanisme et le PLU en vigueur ;
- L'arrêté modifié du 22 décembre 2010 ainsi que les articles L554-2 et R554-4 du Code de l'Environnement fixant les modalités de fonctionnement du guichet unique ;
- Les Décret modifié n°2011-762 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'application de l'article L. 554-5 du Code de l'environnement ;
- Le Décret modifié n°2011-1241 du 5 octobre 2011 et l'arrêté du 15 février 2012 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- Le Règlement d'assainissement de Ville.

#### **Article 1.5 Pouvoirs de police du Maire**

Le Maire, conformément au Code général des collectivités territoriales, concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique.

La Police Municipale a pour mission d'assurer le bon ordre, la sûreté, la commodité du passage dans les rues, quais, places et voie publiques, la sécurité et la salubrité publique.

L'intervenant est responsable de son intervention conformément au présent règlement.

Il doit prendre connaissance des prescriptions du présent Règlement de Voirie, et les exécuter sous sa propre responsabilité.

L'intervenant est également tenu de respecter toutes les réglementations en vigueur relatives aux procédures de travaux, et de les faire respecter par son exécutant.

## **CHAPITRE 2 : Dispositions administratives préalables aux types de travaux.**

#### **Article 2.1 Champs d'application**

Tout intervenant et exécutant, y compris ses entreprises sous-traitantes ou les membres d'un groupement d'entreprises chargés de l'exécution de travaux, doit avoir rempli l'obligation de déclaration (DT/DICT) régie par la réglementation en vigueur auprès de l'ensemble des concessionnaires de réseaux concernés par l'emprise de chantier.

Chaque intervention touchant le domaine public routier fait au préalable l'objet de tout ou une partie des formalités suivantes :

- Déclaration de projet de travaux (D.T.) par le maître d'ouvrage, lorsque les travaux sont situés à proximité de canalisation et de réseaux enterrés,
- Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) par l'exécutant des travaux, lorsque les travaux sont situés à proximité de canalisation et de réseaux enterrés.

Toute déclaration doit obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique, accessible en ligne, qui recense la totalité des réseaux présents sur le territoire.

- Permissions de voirie, nécessaires pour une occupation avec emprises sur le sol et pour des travaux qui modifient le domaine public.

- Autorisation temporaire de voirie (permis de stationnement) pour une occupation du domaine public sans emprise.

Les permissions de voirie et autorisation de voirie sont délivrés à titre précaire et révocable exceptés pour les occupants de droit comme le prévoit l'article L113-2 du Code de la Voirie Routière.

- Accord technique préalable ou modalités techniques pour les occupants de droit.

- Arrêté municipal autorisant les travaux sur la voie publique ou l'occupation du domaine public.

Accusé de réception en préfecture 092-219200243-20190624-DSGLC19_06197- DE Date de télétransmission : 02/07/2019    5 Date de réception préfecture : 02/07/2019
---

Les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public et les services publics de transports ou de distribution d'électricité ou de gaz peuvent occuper le domaine routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation.

Afin de limiter les ouvertures de tranchées, et à la demande du gestionnaire de voirie, le pétitionnaire étudiera, lorsque cela s'avérera nécessaire, la possibilité d'un partage du réseau existant avec tout opérateur autorisé, en vertu de l'article L33-1 du Code des Postes et Communications Electroniques, selon les principes posés par les articles L47 du même code. Ces dispositions ne sont pas applicables aux sociétés ENEDIS et GrDF.

Le gestionnaire de voirie peut, dans l'intérêt de la sécurité routière ou pour raison de sécurité, faire déplacer les installations et les ouvrages situés sur ce domaine aux frais de l'occupant si le déplacement est réalisé conformément à la destination de ce domaine et dans des conditions normales.

### **Article 2.2 Travaux programmables**

Les travaux programmables sont des opérations d'envergure, impliquant des linéaires importants, ou des interventions répétées, ou des restrictions de circulation massives ou des durées conséquentes.

Les travaux programmables doivent être traités dans le cadre d'une procédure de coordination de travaux telle que prévue à l'article 115-1 du code de la Voirie routière. Ils seront entrepris à la date prévue au cours de la démarche de coordination, sous réserve de l'obtention des autorisations requises.

La coordination des travaux considérés s'effectue selon un degré de précision croissant dans les cadres successivement triennal et annuel.

Les réunions de coordination doivent être l'occasion d'évoquer le cadre temporel ainsi que les contraintes liées à chaque intervention (circulation, stationnement, etc.) et ce, afin de coordonner les travaux de l'ensemble des concessionnaires et de la ville de Clichy-La-Garenne. Les réunions seront semestrielles ou trimestrielles selon le besoin.

Tous les intervenants doivent communiquer avant la fin de chaque année, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre, leurs travaux pour l'année à venir ainsi que leurs projets pour les trois ans à venir.

Lorsque les travaux sont inscrits à ce calendrier, ils sont entrepris à la date ou au cours de la période à laquelle ils sont prévus sous réserve des autorisations légalement requises.

Le Maire peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet des procédures de coordination définies aux alinéas précédents.

Le report par rapport à la date demandée doit être motivé. Il ne peut pas perturber une programmation de réfection de voirie programmée pendant les années de reports successifs.

Les travaux non prévisibles (demandes clients entre autre) nécessitant des extensions des réseaux avec une date de travaux connue ou envisageable doivent être présentés lors de ces réunions de coordination dans la mesure du possible.

Les intervenants sont tenus de communiquer à la DGST pour l'ensemble de ses projets, les informations suivantes :

- Les voies ou sections de voies touchées par ceux-ci ;
- La nature des travaux projetés ;
- La localisation de leurs emprises (sur trottoirs ou sur chaussées) ;
- La durée approximative de chaque intervention avec la planification envisagée ;
- Un plan projet.

### **Article 2.3 Travaux non programmables**

Les travaux non programmables – travaux ponctuels entraînant des gênes ponctuelles aux circulations piétonnes ou routières – doivent être signalés auprès de la DGST au moins 3 semaines avant l'ouverture du chantier. Ils seront intégrés dans la coordination en cours.

### **Article 2.4 interventions urgentes**

En ce qui concerne les interventions urgentes (fuites d'eau, de gaz ou de canalisations diverses, rupture de câble d'alimentation électrique, etc.), elles peuvent être exécutées immédiatement.

Conformément à l'article R554-32 du Code de l'Environnement, les travaux non prévisibles effectués en cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure, sont dispensés de déclaration de projet de travaux et peuvent être effectués sans que leur exécutant n'ait à faire de déclaration d'intention de commencement de travaux, à condition que l'ensemble des personnes intervenant

Accusé de réception en préfecture  
092-219200243-20190624-DSGLC19\_06197-  
DE  
Date de télétransmission : 02/07/2019 6  
Date de réception préfecture : 02/07/2019

sous sa direction lors des travaux urgents dispose de l'autorisation d'intervention à proximité de réseaux prévue l'article R. 554-31 du Code de l'Environnement et respecte les consignes particulières de sécurité applicables à de tels travaux.

Les intervenants ont l'obligation d'informer la DGST par courriel (voirie@ville-clichy.fr), dans un délai de 24h00, des motifs de l'intervention et des conséquences sur la sécurité des biens et des personnes. Les autres concessionnaires seront informés par un Avis de Travaux Urgents (ATU).

De plus, les personnels de permanence des intervenants doivent prévenir la Police Municipale joignable **de 6h à 3h** (01 47 15 95 90), dans les meilleurs délais, des incidents ayant des conséquences sur la sécurité des biens et des personnes.

### **Article 2.5 Prescriptions de travaux sur les enrobés amiantés**

Conformément à la circulaire du 15 mai 2013 portant instruction sur la gestion des risques sanitaires liés à l'amiante dans le cas de travaux sur les enrobés amiantés du réseau routier national non concédé, la Ville délivre sur demande une cartographie des prélèvements amiantés réalisés.

Il appartient à l'entreprise réalisant les carottages de se conformer aux obligations réglementaires en vigueur à la date de réalisation des travaux, et notamment au décret n°2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante.

Dans le cas où l'entreprise travaille sur des enrobés avec de l'amiante, elle devra fournir dans les meilleurs délais les bordereaux de suivi des déchets **amiantés** (BSDA), à faire valider par la Ville, propriétaire de ses enrobés.

## **CHAPITRE 3 : Autorisations et occupation du domaine public routier.**

### **Article 3.1 Champs d'application**

Toute personne ayant l'intention d'entreprendre un travail sur ou sous la voie publique doit se munir des autorisations de voirie émanant de gestionnaires concernés. Certains travaux pourront faire l'objet de prescriptions complémentaires particulières (grue à tour, etc.).

### **Article 3.2 Mesures d'accompagnement**

Un arrêté municipal prescrit, à chaque fois, les mesures de police d'accompagnement appropriées dans le but d'assurer en toutes circonstances la sécurité des déplacements et de préserver l'environnement contre les risques de nuisances excessives.

Les mesures de police d'accompagnement édictées par cet arrêté (interdiction de stationner, neutralisation de files de circulation, déviation du trafic routier, délestages des autobus, dates prévisionnelles de travaux, de réfections provisoires ou définitives, etc.) sont définies au cas par cas.

Ces mesures sont également définies dans le cadre de réunions préparatoires sur le terrain rassemblant notamment les personnes chargées de représenter la Ville (DGST, Police Municipale), l'intervenant, si besoin la RATP, le Conseil départemental des Hauts-de-Seine, les Sapeurs-Pompiers, le Commissariat de Police ainsi que toute personne concernée par les travaux.

L'intervenant a également l'obligation de mettre en place 8 jours avant le début des travaux des panneaux très visibles sur le site concerné par l'opération, fixé hors mobilier urbain, dans le but d'informer le public en lui faisant connaître la nature, la durée des travaux à exécuter, sa raison sociale ainsi que le nom et les coordonnées téléphoniques de son responsable du chantier. L'intervenant devra impérativement faire constater cette signalisation par la Police Municipale. Pour certains chantiers spécifiques (durée, ampleur, impact significatif sur les riverains etc.) ou à la demande expresse de la Ville, les riverains des chantiers programmables devront être destinataires d'une information spécifique des travaux projetés. Un affichage collectif pourra être étudié au cas par cas. Cette information sera réalisée et diffusée par l'intervenant après validation par la Ville.

En ce qui concerne les travaux d'une durée supérieure à un mois, l'intervenant pour le compte duquel ils sont réalisés est tenu d'organiser une réunion hebdomadaire avec l'ensemble des parties concernées (DGST, Police Municipale, client, RATP...) dans le but de contrôler le bon déroulement des chantiers et d'en assurer l'échéancier.

S'il est demandé à l'intervenant d'avoir recours à des feux de signalisation d'alternat temporaire, le réglage du cycle de fonctionnement devra être défini en liaison avec la DGST et la Police Municipale afin de l'adapter aux feux tricolores existants sur des carrefours à proximité.

Sauf travaux urgents rendus nécessaires par la sécurité des biens et des personnes, en aucun cas l'exécutant ne peut fermer une chaussée à la circulation, même momentanément, sans l'autorisation préalable de la Ville et en l'absence d'arrêté municipale le prévoyant expressément.

Accusé de réception en préfecture  
092-219200243-20190624-DSGLC19\_06197-  
DE  
Date de télétransmission : 02/07/2019 7  
Date de réception préfecture : 02/07/2019

Sauf pour les occupants de droit, il est précisé que l'ouverture d'une tranchée à ciel ouvert en traversées d'une voie publique doit impérativement être pratiquée en plusieurs phases successives par moitié ou par tiers de façon à ne pas interrompre le trafic automobile et piéton sauf autorisation contraire des services municipaux.

### **Article 3.3 Permission de voirie et autorisation temporaire de voirie (permis de stationnement)**

La permission de voirie est une autorisation d'occupation privative, précaire et révocable du domaine public avec emprise, qui implique l'exécution de travaux modifiant le sol et/ou le sous-sol du domaine occupé. Pour les autres cas, il s'agit d'une autorisation temporaire de voirie. Cette occupation est passible de droits de voirie conformément aux redevances fixées par délibération municipale.

Aussi, toute occupation temporaire du sous-sol et de l'espace aérien du domaine public communal en vue de l'implantation d'un ouvrage doit préalablement faire l'objet d'une permission de voirie délivrée par le Maire.

Les occupants de droit ne sont cependant pas soumis à l'obligation d'obtenir de l'administration une permission de voirie (article L113-3 du Code de la Voirie Routière). Ils peuvent occuper le domaine public dans la mesure où cette occupation ne gêne pas la circulation ou le stationnement.

Les autorisations temporaires de voirie sont délivrées dans le cas d'interventions sur le domaine public sans emprise et de courte durée (stationnement, livraisons ponctuelles, manifestations, tournages, etc.).

Ces demandes de permissions de voirie ou d'autorisations temporaires de voirie doivent être transmises à la DGST au minimum un mois avant la date voulue d'occupation.

Une fois les demandes instruites, les permissions seront délivrées par le Maire, qui fixe les dispositions nécessaires et pourront être accompagnées, le cas échéant, d'un arrêté municipal.

### **Accord 3.4 Accord technique**

Sauf travaux urgents, nul ne peut exécuter des travaux programmables ou non programmables sur les voies ouvertes à la circulation publique s'il n'a reçu au préalable de la part de l'administration un accord qui en fixe les conditions d'exécution. Les intervenants devront déposer une demande d'autorisation d'ouverture de chantier avec les modalités techniques, celle-ci sera traitée sous la forme d'un arrêté.

Les travaux doivent être conformes aux prescriptions prévues et contenues dans l'accord; si tel n'est pas le cas, ils seraient suspendus jusqu'à l'obtention de l'accord sous la forme d'un arrêté.

L'autorisation de voirie est donnée sous réserve expresse du droit des tiers. Toute modification majeure du projet doit faire l'objet de la présentation d'une nouvelle demande. L'accord technique expire de plein droit après un délai de trois mois pour les travaux programmables et d'un mois pour les travaux non programmables. Passés ces délais, une demande de prorogation doit être formulée par l'intervenant et accompagnée de plans d'exécution ainsi que de la copie de l'accord initial avec mention de la date de notification.

### **Article 3.5 Constitution du dossier de demande d'accord technique**

Cet accord technique n'est délivré qu'après présentation d'une demande écrite avec un dossier indiquant :

- L'objet;
- La situation des travaux ;
- Un plan d'exécution permettant une localisation précise du chantier ;
- L'emprise du chantier ;
- La date de début des travaux ainsi que leur durée prévisible.

Ce type de dossier doit faire partie intégrante des modalités techniques présentés par les occupants de droit.



### **Article 3.6 Délais de présentation des demandes**

L'intervenant envoie sa demande d'accord technique ou les modalités techniques à la DGST (par tout moyen permettant d'attester la preuve de la date de la demande) comme suit :

- Pour les travaux programmables : au moins deux mois avant la date souhaitée de début de travaux.
- Pour les travaux non programmables : au moins 6 semaines avant la date souhaitée de début des travaux ;
- Pour les travaux urgents, il est rappelé que l'intervenant est tenu d'en informer la DGST par courrier électronique (voirie@ville-clichy.fr) et ce, dans un délai maximal de 24h suivant l'intervention.

### **Article 3.7 Dispositions particulières concernant la signalisation routière**

Pour toute intervention sur le domaine public, l'intervenant doit respecter la législation en vigueur sur la signalisation routière, dont la signalisation de chantier.

- Instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière, livre I-Huitième partie relative à la signalisation temporaire telle qu'approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974
- Arrêté du 15 juillet 1974 portant approbation de la huitième partie « signalisation temporaire » du 15-07-1974 du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et ses mises à jour.
- Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses modifications par l'arrêté du 6 décembre 2011.

Si la signalisation de chantier impose une recommandation différente de la signalisation existante, celle-ci devra être occultée par l'intervenant en accord avec la Direction de la Voirie et de la Qualité de l'Espace Public.

## **CHAPITRE 4 : Procédures, environnement, prévention, sécurité et réalisation des travaux**

### **Article 4.1 Prévention, sécurité et protection des tiers**

L'intervenant devra se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer, ou de faire assurer, la signalisation et la sécurité du chantier et se soumettra aux demandes spécifiques réglementaires de la Direction de la Voirie et de la Qualité de l'Espace Public. Le responsable de l'exécution des travaux assurera la surveillance de cette signalisation.

En particulier, il mettra en place, ou donnera instruction à ses exécutants pour mettre en place 72 heures préalablement à l'ouverture des chantiers, une signalisation de position suffisante et efficace tenant compte des normes et réglementations.

Les arrêtés concernant la neutralisation de stationnement devront être affichés 8 jours à l'avance sur une signalisation réglementaire, avec un constat contradictoire à réaliser avec le Police Municipale que l'intervenant ou son exécutant aura préalablement convié pour un rendez-vous. Il est rappelé ici que le mobilier urbain ne doit pas être utilisé comme support pour les arrêtés, les panneaux de jalonnement ou de signalisation.

Les dispositifs utilisés ne doivent en aucun cas masquer la signalisation normale de la voie, sauf cas énoncé à l'article 3.7 du présent document.

De manière générale, les travaux ne seront autorisés qu'entre 8h et 18h, du lundi au vendredi.

La circulation des piétons et des véhicules ne peut en aucun cas être interrompue sans autorisation et doit être sécurisée en tout temps. Toutes les dispositions nécessaires à cet effet, demandées par l'autorité compétente, doivent être respectées. Il en est de même pour le stationnement.

Si la voie devait être fermée à la circulation, l'intervenant devra prévoir l'installation de panneaux de déviation (jalonnement complet) ainsi qu'un plan de circulation, validé par la Direction de la Voirie et de la Qualité de l'Espace Public.

Le barrage sera installé de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacé en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Si les piétons sont dans l'obligation d'emprunter la chaussée, un cheminement piéton doit être assuré, dans le respect de la réglementation PMR (largeur minimum 1.40 m, rampant, etc.) si la configuration des lieux le permet et les mesures de sécurité qui s'imposent doivent être prises. Ce cheminement sera balisé et protégé par des barrières jointives.

L'ensemble des ponts et plaques recouvrant les fouilles et permettant l'accès aux garages et aux immeubles ne doit pas présenter de dénivellation par rapport aux revêtements des sols. Ces plaques peuvent être parfaitement stabilisées à l'aide, par exemple d'enrobé à froid pour éviter le bruit.

L'intervenant doit informer le service gestionnaire de la voirie en cas d'interruption de chantier suivant les prescriptions de l'article du présent règlement.

Il prendra toute mesure de réduction des emprises et limitera toutes nuisances aux riverains.

Dans le cas d'une interruption de plus de 7 jours ouvrés, la fouille devra être pontée, dans la mesure du possible, afin de permettre le rétablissement de la circulation piéton et/ou automobile. Le service gestionnaire de la voirie devra être tenu informé de la réouverture du chantier.

#### **Article 4.2 Environnement**

Quelle que soit leur durée, les chantiers devront être en permanence isolés des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules.

Cette disposition s'applique également aux installations annexes : abris, bungalow, etc., dépôt de matériel et produits divers accompagnant l'exécution des chantiers.

Les installations destinées aux personnes doivent en outre offrir toutes les qualités requises au plan de l'hygiène, du confort et des commodités.

##### **Article 4.2.1 les palissades**

La palissade de chantier sera réalisée à partir de clôtures pleines ou semi-grillagées (spécialement à chaque angle de rue ou au droit d'un passage piéton, pour permettre la visibilité des véhicules et piétons), au type défini par les services municipaux, sauf pour les occupants de droit.

Les éléments seront jointifs, présentant un relief dissuadant la pose d'affichages, et peint en alternance vert RAL 6012 – Blanc RAL 9010.

La palissade sera entretenue en tout temps et devra présenter un aspect propre (notamment débarrassée de tout graffiti, affichage sauvage ou autocollant).

Les éléments ne devront pas être scellés au sol sauf prescriptions particulières de la DGST.

Leur mobilité ne peut être admise que dans les zones d'entrée et sortie du personnel et des engins, et/ou dans les zones où la fixité de la clôture s'oppose à l'exécution des travaux.

L'utilisation de « rubalise » ou de « grillage orange » n'est pas autorisé sur le territoire de la ville de Clichy-La-Garenne sauf autorisation particulière.

##### **Article 4.2.2 Propreté du chantier**

L'ensemble des installations de chantiers doit présenter une esthétique et un aspect général soignés, accompagnés de la meilleure intégration possible dans le site, aussi bien à l'extérieur des emprises qu'à l'intérieur (zone de stockage,...).

En tout temps, l'intervenant veillera à tenir la voie en état de propreté aux abords de son chantier, et particulièrement les endroits salis par le passage des engins et véhicules de toutes natures et notamment, les roues des camions de chantier. A cette fin, il devra disposer de tout moyen (balayeuse, laveuse...) pour pouvoir répondre aux exigences de la Ville en matière de propreté.

En outre, les camions de chantiers ainsi que les matériels utilisés doivent constamment présenter un bon aspect et être l'objet d'une maintenance continue.

L'intervenant veillera également :

- Aux bons écoulements des eaux pluviales
- Au maintien de la propreté intérieure de son chantier.

Quelle que soit la nature des travaux, leur courte durée, leur ampleur, etc. Il est interdit de préparer des matériaux salissants ou de travailler sur la voie publique, sans autorisation de la DGST qui déterminera les dispositions de protection des revêtements.

#### Article 4.2.3 Mobilier urbain

Le mobilier urbain, implanté dans la zone d'intervention, sera démonté si nécessaire, entreposé et remonté avec soin, ou protégé physiquement de toute dégradation par l'exécutant, sous sa responsabilité et à ses frais.

Tout élément détérioré du fait des travaux devra être remplacé par l'intervenant, et à ses frais.

#### Article 4.2.4 Niveau sonore

L'intervenant doit obtenir de l'exécutant que les engins de chantier utilisés dans les limites de l'agglomération répondent aux normes en vigueur de niveau de bruit.

En particulier, les compresseurs et groupes électrogènes doivent être de type insonorisé. Toute utilisation d'engins ne répondant pas aux normes en vigueur est interdite.

#### Article 4.3 Travaux de Voirie Réseaux Divers

Au démarrage des travaux, les bords de la zone d'intervention seront préalablement isolés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration de la structure et du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille, permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne notamment dans le cas de revêtement non modulaires.

Une autre découpe du revêtement sera à réaliser afin de restituer une structure en escalier, entre les couches de structure et la couche de revêtement.

Pour les matériaux modulaires, il sera procédé à un démontage soigné des matériaux et à leur stockage sous la responsabilité de l'intervenant.

Suivant la quantité des matériaux à réutiliser et la configuration du site, le lieu de stockage devra être hors zone de chantier.

Dans les zones où les matériaux ne sont pas d'un usage courant, l'intervenant devra prendre, au préalable du démarrage du chantier, les dispositions lui assurant au besoin la fourniture en quantité suffisante des matériaux susceptibles d'être détériorés au démontage. Le gestionnaire de la voirie pourra lui demander la garantie que cette disposition soit mise comme détériorés.

Les services municipaux se réservent le droit de refuser la reprise de certains matériaux considérés comme détériorés.

Dans la mesure où cela est compatible avec la conduite du chantier, et en particulier avec les impératifs d'essais des réseaux, les tranchées longitudinales ne sont ouvertes qu'au fur et mesures de la pose des conduites avec remblaiement, sauf pour les occupants de droit.

La durée d'ouverture d'une fouille doit être aussi courte que possible. Sans raison technique justifiée, la fouille ne doit pas rester ouverte plus de 7 jours ouvrés, sauf pour les occupants de droit.

De même, sans raison technique justifiée, la longueur de tranchées non remblayée n'excèdera pas 50 ml, sauf pour les occupants de droit. Une dérogation est possible au cas par cas.

Lorsque la disposition des lieux, l'encombrement du sous-sol et la nature des terrains le permettent, le fonçage horizontal pour la traversée des chaussées peut être envisagée, de concert entre l'intervenant et la Ville, sauf pour les occupants de droit.

Dans le cas de tranchées longitudinales, il faudra veiller à éloigner le passage des roues d'une certaine distance (clôtures à minimum 40 cm) par rapport au bord de la tranchée, afin de réduire la sollicitation sur la partie du sous-sol qui a été bouleversée par l'ouverture de la tranchée.

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine, à l'exception des techniques de fonçage, tunnelier, forage.

Le travail en sous-œuvre, au droit des bordures et caniveaux, est également interdit.

La protection des fouilles sera réalisée suivant les dispositions techniques en vigueur, particulièrement les fouilles en tranchée de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, selon l'article R4534-24 du code du travail. Si nécessaire, le choix du matériel de blindage et d'étayage résultera d'une étude

Accusé de réception en préfecture  
02/07/2019 11:06:10  
DE  
Date de télétransmission : 02/07/2019 11  
Date de réception préfecture : 02/07/2019

particulière prenant en compte la nature des terrains, la présence de nappe phréatique, les surcharges de toutes natures, les risques inhérents à une éventuelle décompression des terrains. Ces dispositifs devront être déposés à la fin des travaux.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clefs, siphons, chambres de tirage, bouches d'incendie, regards, etc. doivent rester accessibles, visibles et visitables pendant toute la durée de l'occupation des lieux, et après tous travaux sur le domaine public routier.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clef, etc. afin de ne pas perturber la détection magnétique ultérieure qui pourrait éventuellement s'avérer nécessaire.

Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants, sans l'accord préalable des gestionnaires, concessionnaires ou propriétaires concernés. Toutes atteintes accidentelles aux ouvrages devront être signalées aux gestionnaires, concessionnaires ou propriétaires des ouvrages concernés par l'incident.

#### Article 4.3.1 Profondeur des réseaux

Outre les contraintes d'implantation liées aux raccordements sur l'existant, et aux croisements de canalisations, la profondeur des réseaux doit respecter les normes en vigueur.

En cas d'impossibilité technique, notamment en présence d'un terrassement dans le rocher ou d'encombrement du sous-sol, ou en cas de tranchée étroite :

- La couverture doit être au moins égale à l'épaisseur de la structure de chaussée à remettre en place, majorée de 1.10m. Elle doit également permettre la mise en place du dispositif avertisseur ;
- Des dispositions techniques spéciales n'excédant pas ce qui est prévu par les règles de l'art et les normes techniques en vigueur peuvent être prescrites par la DGST.

S'agissant des ouvrages de distribution de gaz naturel, il sera fait application des dispositions réglementaire et aucune majoration ne peut s'appliquer.

#### Article 4.3.2 Déblais

Les déblais issus des tranchées et ouvertures seront :

- Soit évacués au fur et à mesure de leur extraction sans stockage à même le sol sur le domaine public ;
- Soit stockés dans des sacs à gravats (big bag) évacués au fur et à mesure, et au plus tard, chaque vendredi.

Aucun encombrement du domaine public ne sera admis, en particulier si les flux des usagers (motorisés ou piétons) en sont perturbés.

Les matériaux récupérables seront nettoyés, triés, stockés, par l'intervenant qui en conserve la garde et la responsabilité jusqu'à leur destination finale. Tous les matériaux manquants ou dégradés du fait de l'intervenant, seront remplacés, à ses frais, par lui-même, ou à défaut par le service gestionnaire de la voirie selon les modalités de l'intervention d'office.

#### Article 4.3.3 Découverte archéologiques

L'intervenant devra respecter les dispositions relatives aux fouilles archéologiques et la découverte d'objets de guerre, d'objet d'art, de valeur ou d'antiquités trouvées lors des fouilles. Ces objets seront immédiatement déclarés à l'administration gestionnaire du domaine, à charge pour cette dernière d'informer les autorités compétentes conformément aux textes en vigueur.

#### Article 4.3.4 Remblais

Il est rappelé que la Ville de Clichy-La-Garenne porte une attention particulière sur la qualité des travaux accomplis sur son domaine public routier. La ville de Clichy-La-Garenne se réserve à cet effet la possibilité d'exercer sur les chantiers tous les contrôles qui lui semblent nécessaires pour s'assurer de la qualité du travail réalisé.

Le remblaiement et compactage se feront conformément aux dispositions techniques en vigueur, et notamment du guide CEREMA. Il doit garantir la stabilité du réseau enterré et celle des terrains adjacents non excavés et permettre ainsi la réfection de la surface sans délai.

Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le remblai est mis en place par couches successives, régulières, et compactées à l'aide d'engins mécaniques appropriés.

Les matériaux utilisés devront être déclarés dans la demande d'accord technique préalable, ou soumis avant toute utilisation, en cours de chantier, à l'agrément du service gestionnaire de la voirie, sauf occupants de droit.

Tout défaut de mise en œuvre nécessitera une reprise de la zone concernée par l'intervenant, avec possibilité d'intervention d'office.

Sous chaussée et parkings, les résultats à obtenir sont les suivants :

- Qualité de compactage q2 dans l'épaisseur de la fondation de la chaussée existante,
- Qualité de compactage q3 pour les 0,60 mètres sous-jacents (remblai supérieur de la fouille)
- Qualité de compactage q4 pour les couches inférieures éventuelles en fonction de la chaussée existante (remblai de la fouille).

Sous trottoir, les résultats à obtenir sont les suivants :

- qualité de compactage q3 sur les 20 centimètres supérieurs
- qualité de compactage q4 pour les couches inférieures

Sont exclus pour la qualité de compactage q3 les sols de classe A , A , A ; B , B , B , B , B , R , R , F ; F , F , F et F.

1 2 3 4 2 4 5 6 3 5 1 2 4 5 9

Sont exclus pour la qualité de compactage q4 les sols de classe A , A , R , R , F , F , et F

3 4 3 5 1 5 9

### **Remblais sous espaces verts**

Sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la côte de moins 40 cm. Le complément se fait à l'aide de terre végétale en accord avec la Direction des Espaces Verts de la Ville.

## **CHAPITRE 5 : Dispositions sur les réseaux**

### **Article 5.1 Conduites de réseaux et branchements**

En concertation avec l'exploitant du réseau, les conduites et tous les dispositifs relatifs aux réseaux seront dans la mesure du possible placés hors chaussée, sous les trottoirs ou les accotements, et plus éloignés possibles de la chaussée, sauf avis contraire du gestionnaire de la voie souhaitant réserver ces emprises pour la réalisation d'aménagements futurs.

Elles peuvent également emprunter, sous réserve des accords à obtenir, les façades, terrasses, couloirs de circulation dans les caves, sous-sols, parties communes des immeubles ou galeries techniques, conformément à la réglementation en vigueur, lorsque ces lieux présentent les garanties d'accessibilité et de sécurité requises.

Les conduites parallèles à l'axe de circulation des voies ne peuvent être placées sous les bordures de trottoirs ou les caniveaux, sauf empêchement technique majeur.

La pose à l'intérieur des ouvrages d'assainissement pourra être autorisée avec l'accord du gestionnaire du réseau.

Afin d'éviter les traversées de chaussées intempestives, et suivant les configurations, la Ville pourra demander d'étudier la pose de fourreaux de réserves pour coordonner les interventions avec d'autres exploitants de réseaux, sauf occupants de droit.

Dans les voies piétonnes, aux fins de sécurité, la totalité des organes de coupure devra être accessible en permanence. D'une manière générale, toute intervention d'urgence doit demeurer possible sur l'ensemble des réseaux de distribution.

Les réseaux peuvent être compris dans des infrastructures telles que galeries techniques, caniveaux ou simplement fourreaux.

L'occupation de ces infrastructures sera soumise à accord technique préalable des services qui en assurent la gestion.

Accusé de réception en préfecture  
092-219200243-20190624-DSGLC19\_06197-  
DE  
Date de télétransmission : 02/07/2019 13  
Date de réception préfecture : 02/07/2019

## **Article 5.2 Règles d'implantation**

L'implantation du tracé des réseaux et ouvrages constituant celui-ci, est réalisé notamment en fonction des éléments suivants :

- Les dispositions du présent Règlement ;
- Les règles d'urbanisme, d'aménagement et de sécurité ;
- L'affectation et le statut des voies ;
- Les espaces disponibles adjacents (accotements, parkings, trottoirs, contre-allées) ;
- Les prescriptions administratives et réglementaires des gestionnaires de réseaux ;
- Les prescriptions techniques des réseaux de transport et de distribution ;
- L'environnement et les plantations ;
- Les dispositions relatives à l'accessibilité de la voie ouverte à la circulation publique aux personnes handicapées ;
- Les conditions futures d'exploitation (pas de gêne de la circulation lors des interventions d'entretien courant futur).

## **Article 5.3 Les émergences**

L'implantation, la nature et la qualité des regards, tampons, chambres de tirage, compteurs et autres ouvrages nécessaires au réseau, seront soumis à accord technique préalable (sauf pour les occupants de droits).

Ils doivent porter mention de l'identité du gestionnaire d'ouvrage enterré auquel ils appartiennent.

L'implantation des ouvrages tels que des armoires, sous-répartiteurs, etc., devra également faire l'objet d'une demande d'accord technique préalable.

Les émergences en saillie sont interdites sur le territoire de la Ville ou bien être soumises à l'accord du gestionnaire de voirie.

En cas d'accord de la Ville, ces ouvrages seront peints à la couleur de la Ville (RAL 6012), sauf pour les accessoires des ouvrages de distribution d'énergie.

L'entretien courant ou tous autres travaux de remise en état de ces ouvrages, quelle qu'en soit la cause, restent à la charge des exploitants d'ouvrages pour les organes réseaux.

Quand les émergences de branchement sont la propriété du client, le client s'adresse à son fournisseur pour les interventions nécessaires (maintenance, réparations...)

Les émergences doivent toujours être libres d'accès même en cas d'emprise de chantier.

## **Article 5.4 Exploitation et maintenance des ouvrages**

En complément des contraintes d'implantation entre réseaux et règles de voisinage, les canalisations longitudinales nécessitant des ouvrages enterrés visitables doivent être implantées de façon à ce qu'aucune intervention ne perturbe les conditions d'exploitation de la chaussée.

L'organisation de la coordination des réseaux doit également prendre en compte l'accessibilité aux organes de coupure de fluides sous pression.

Il est interdit de couper un réseau existant sans l'accord de l'exploitant de ce réseau.

Les organes de coupure et de contrôle des opérateurs de réseaux devront systématiquement restées accessibles pendant la durée des travaux (coffrets ERDF, vannes GRDF...). Si ces accessoires de réseaux ne sont pas accessibles après la réalisation des travaux, les frais de remises en état ou d'accessibilité seront supportés par l'exécutant de travaux.

## **Article 5.5 Réseaux hors d'usage**

Lorsqu'une canalisation, ou un ouvrage, est mis hors exploitation, son gestionnaire doit en informer le service gestionnaire de la voirie.

Le gestionnaire du réseau pourra :

- 1- Soit l'utiliser comme fourreau pour recevoir une canalisation de diamètre inférieur
- 2- Soit l'abandonner provisoirement en vue d'une utilisation ultérieure comme fourreau

Dans ce cas, la canalisation fera l'objet d'une surveillance particulière de la part du gestionnaire.

Si dans un délai d'un an, la canalisation n'a pas été réutilisée, elle sera considérée comme abandonnée définitivement et déposée par le gestionnaire à ses frais après accord de la Ville. S'agissant des ouvrages de distribution publique de gaz naturel, il sera fait application des dispositions spécifiques du cahier des charges de concession (5 ans).

3- Soit l'abandonner définitivement dans le sol en accord avec la Ville.

Dans ce cas, le gestionnaire doit respecter les dispositions techniques en vigueur destinées à supprimer tout risque ultérieur.

Dans l'attente, le réseau restera sous la responsabilité du gestionnaire du réseau concerné.

4- Soit le déposer à ses frais

A l'occasion du premier chantier dans la zone considérée, le réseau sera retiré du sous-sol en totalité ou en partie par son gestionnaire, ou en cas de carence, à ses frais.

### **Article 5.6 Evacuation des eaux pluviales**

Les eaux pluviales seront conduites à l'ouvrage eaux pluviales existants sous la voie publique.

En l'absence de canalisation d'eaux pluviales, ces eaux seront évacuées dans le réseau d'eaux usées.

Les eaux pluviales ne peuvent s'écouler que par des gouttières de descente disposées de manière à ne pas déverser les eaux sur le trottoir.

Afin d'éviter que les tubes de descentes pluviale ne pénètrent dans le trottoir, ceux-ci devront impérativement rentrer dans l'immeuble à hauteur du rez-de-chaussée. Ils aboutiront à un regard restant dans le domaine privé en limite de propriété et en aucun cas sur le trottoir.

La traversée de trottoir se fera par un tuyau en acier de diamètre 120 mm qui sera raccordé directement au réseau existant d'évacuation des eaux.

L'entretien de cet ouvrage est à la charge du propriétaire. Les ouvrages de raccordement d'une voie privée et leur entretien seront également à la charge du ou des propriétaires de la voie.

En l'absence de réseau, le propriétaire devra gérer sur sa parcelle l'ensemble de ses eaux pluviales par un dispositif approprié.

### **5.7 Reflux d'eaux**

Il ne pourra être prétendu à aucune indemnité dans le cas où des reflux d'eaux viendraient à se produire à l'intérieur d'une propriété privée par des orifices de décharges placés à un niveau inférieur à celui de la voie publique.

Il est, dans ce cas, fortement conseillé aux propriétaires des immeubles riverains de se munir d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux pluviales.

## **CHAPITRE 6 : Réfections**

### **Article 6.1 Généralités, règles**

La permission de voirie, l'autorisation temporaire de voirie, l'accord technique, les modalités techniques pour les occupants de droit et l'arrêté municipal ou tout autre document administratif de cet ordre fixent la nécessité de réfection.

Le service gestionnaire fixe les modalités de réfection :

- Réfection provisoire, puis réfection définitive, ou
- Réfection définitive immédiate.

Ce choix sera fait en concertation entre l'intervenant, l'exécutant et le service gestionnaire de la voirie en fonction de différents critères en termes de circulation (gêne occasionnée aux riverains, aux transports urbains, considérations techniques, etc.)

Afin de respecter les objectifs de prévention, de sécurité des tiers, et de qualité des travaux sur le domaine public, l'exécutant et l'intervenant fixeront avec le gestionnaire de la voirie des dates d'intervention pour les réfections définitives lors du rendez-vous préparatoire à l'arrêté municipal.

Accusé de réception en préfecture  
092-219200243-20190624-DSGLC19\_06197-  
DE  
Date de télétransmission : 02/07/2019 15  
Date de réception préfecture : 02/07/2019



Il est précisé que la réfection définitive immédiate des fouilles incluant le revêtement de surface ainsi que la signalisation horizontale et verticale doit être exécutée dans un délai de 12 jours calendaires après l'achèvement des travaux.

Les travaux devront être respectueux de la réglementation en vigueur concernant les prescriptions de désamiantage.

Dans un souci de qualité et d'homogénéité des réfections définitives, l'intervenant devra missionner pour la réalisation des réfections définitives, une entreprise dont les qualifications professionnelles et techniques sont reconnues.

La surface à considérer pour la réfection est celle comprise dans le périmètre circonscrit au pourtour de la tranchée et des dégradations, telles que faïençage, implantation de la protection du chantier, fissures longitudinales de traction dans l'enrobé (déconsolidation des sols), résultant de l'exécution des travaux de l'intervenant.

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière, et se raccorder sans discontinuité au revêtement en place. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable du gestionnaire de la voirie.

En cas d'ouverture de tranchée à proximité de mobiliers urbains (armoires, bornes, barrières de protection, poteaux de signalisation, bouches de détection de feux, etc.) ceux-ci devront être protégés efficacement aux frais de l'intervenant. S'il y a nécessité de dépose ou risques particuliers, l'intervenant devra en informer la Ville et éventuellement le propriétaire. En cas de perte ou détérioration, les frais de remise en état seront à la charge de l'intervenant.

En cas d'urgence, et en application de l'article L. 141-11 du Code de la Voirie Routière, le maire pourra faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable, et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaire au maintien de la sécurité routière sur les voies dont la police de la circulation est de sa compétence.

#### **Article 6.2 Prescriptions**

Sauf stipulation contraire dans l'accord technique, les réfections seront réalisées selon la règle suivante :

-la réfection se fera en ligne droite, en parallèle de la bordure, depuis la partie la plus large de la tranchée, hors fouille ponctuelles de branchement. Il sera additionné un épaulement de chaque côté, soit 2 X 0.10 m.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander la réfection de toute partie délaissée entre deux parties d'ouvrage faisant l'objet de la même autorisation, sauf pour les occupants de droit.

Toutes les surfaces ayant subies des dégradations du fait des travaux seront incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre des dégradations).

Pour le trottoir, afin d'éviter l'effet de morcellement, toute intervention sur trottoir asphalté ou enrobé fera l'objet d'une réfection du revêtement dont l'étendue sera conforme aux prescriptions suivantes, sauf pour les occupants de droit :

- La largeur de réfection sera constante sur toute le linéaire de la tranchée ;
- Toute bande restant sur le trottoir entre le bord de la tranchée et la bordure ou l'alignement ou le mobilier urbain sera réfectionnée lorsque la bande aura une largeur inférieur ou égale à 0,30m;
- Dans le cas où la bande aurait une largeur supérieure à 30 cm, un épaulement de 10 cm sera demandé en plus de la largeur de la tranchée ;
- Au niveau des entrées charretières, le béton sera découpé par tout moyen adapté sans frange avec épaulement de 15 cm.

#### **Article 6.3 Réfections provisoires**

La réfection provisoire est uniquement conçue pour rendre le domaine public utilisable sans danger par les usagers. Elle fait souvent suite à des travaux programmables avec coordination. Les réfections provisoires des revêtements seront réalisées en se rapprochant du support original. Celles-ci devront avoir une surface plane, régulière, et se raccorder sans dénivèlement au domaine adjacent.

Elles devront supporter le trafic des voies concernées. Les signalisations horizontales et verticales devront être rétablies dans les 48h.



Pour tout problème de tassements, nids de poule, ou déformations, pouvant être cause de danger ou d'insécurité pour les usagers et riverains, l'intervenant sera responsable de l'entretien de ses réfections, dans l'attente des réfections définitives.

Dans certaines circonstances, suite aux travaux de fouilles, le service gestionnaire de la voirie peut se réserver le droit d'effectuer aux frais avancés, soit un réaménagement complet de la zone touchée, soit des travaux d'entretien aux abords immédiats, après en avoir informé le concessionnaire par écrit.

Dans ce cas, une participation financière, limitée au montant de la réfection définitive de la fouille sera demandée à l'intervenant par le biais d'une validation de facture et d'un titre de recette.

#### **Article 6.4 Réfections définitives**

La réfection définitive consiste à remettre la zone des travaux en parfait état. Son exécution doit obligatoirement être précédée, à l'initiative de l'intervenant, d'un constat préalable de la qualité de la réfection provisoire, avec le gestionnaire de la voirie.

Pour la chaussée, elle consiste à remettre en parfait état la zone des travaux par l'intervenant, dès achèvement du remblai et avant tout rétablissement de la circulation, en fonction du choix du service gestionnaire de la voirie. Cette réfection définitive immédiate aura lieu dans un délai de 12 jours calendaires après la fin des travaux.

Les réfections définitives et les structures mis en place seront réalisées conformément aux règles de l'art. Ces réfections seront réalisées à l'identique de l'existant et suivant les prescriptions minimums en annexe.

Tous les équipements de la voie devront être rétablis à la charge de l'intervenant à la fin des travaux et conformément aux règles de l'art.

Dans le laps de temps entre des travaux de réfection à la charge et la remise en état définitive des signalisations horizontales et verticales, l'intervenant devra disposer de tout moyen afin de compléter et d'alerter les usagers par la mise en place d'une signalisation temporaire.

Pour les trottoirs, il est précisé que la réfection définitive immédiate des fouilles et tranchées incluant le revêtement de surface doit être réalisée dans un délai de 12 jours calendaires après l'achèvement des travaux sur les réseaux souterrains. Les réfections définitives doivent être exécutées sans délai après l'achèvement des travaux de remblai sous peine de sanction.

#### **Article 6.5 Comptes de tiers**

Lors de la réalisation de travaux de construction, des dégradations de voirie surviennent très fréquemment du fait des travaux exécutés par les divers intervenants.

En plus de ces dégradations, des modifications de profil de la voirie apparaissent en raison de la création d'accès de parking, d'entrée d'immeubles, etc.

De ce fait, les services de la Ville doivent procéder aux réfections nécessaires après en avoir avisé l'intervenant par lettre recommandée. Ses réfections sont à la charge exclusive de ce dernier. Les sommes dues à ce titre sont recouvrées ainsi qu'il est précisé ci-dessous.

Les travaux de remise en état de la chaussée, de ses abords ou des ouvrages annexes, sont exécutés par la Ville ou ses entrepreneurs à l'époque qu'ils jugent la plus favorable, compte tenu de la programmation des travaux d'entretien.

#### **Article 6.6 Délais**

Pour la bonne compréhension des délais demandés pour les réfections définitives abordés ci-après, une présentation des actions jalonnant les travaux des intervenants sur le domaine public est nécessaire.

- 1- Rendez-vous préparatoire à l'arrêté municipal réglementant la circulation, le stationnement et la sécurité des personnes et des biens, afin de planifier l'organisation des travaux.
- 2- Remise de l'arrêté municipal à l'exécutant pour affichage avant le début des travaux 72h (8 jours le cas échéant) minimum et constatation sur place par la Police Municipale après apposition (le cas échéant).
- 3- Début des travaux de terrassement et travaux de remblai, compactage, structure et fondation, grave et béton en attente de la réfection définitive.
- 4- Travaux de réfection définitive.

Accusé de réception en préfecture  
092-219200243-20190624-DSGLC19\_06197-  
DE  
Date de télétransmission : 02/07/2019 17  
Date de réception préfecture : 02/07/2019

## CHAPITRE 7 : Dispositions relatives aux interventions de la ville

### **Article 7.1 Principes d'interventions**

La ville de Clichy-La-Garenne effectue elle-même les travaux de réfection des voies communales dans les cas et selon les modalités décrites ci-après.

En vertu des articles L.141-11 et R.141-16 du Code de la Voirie routière, le Maire peut faire exécuter d'office tous les travaux aux frais de l'intervenant.

L'intervention d'office a lieu :

- Lorsque les travaux de réfection ne sont pas exécutés dans les délais prescrits ;
- Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par le service gestionnaire de voirie, ou avec des malfaçons évidentes.

Le gestionnaire de la voirie mettra donc en demeure l'intervenant de procéder à la reprise des travaux mal exécutés et de procéder aux réfections non réalisées dans les délais prescrits au présent règlement de voirie.

Cette mise en demeure sera faite au moyen d'un courrier en recommandé avec accusé de réception, qui fera mention notamment d'un délai d'intervention, ce délai pouvant être écourté en cas de danger pour les usagers.

Au cas où le courrier resterait sans effet au terme du délai, les travaux nécessaires de reprises seront réalisés d'office par la ville de Clichy-La-Garenne, sans autre rappel.

Lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence pour assurer le maintien de la sécurité, la mise en demeure n'est pas obligatoire. La Ville exécutera les travaux aux frais de l'intervenant.

### **Article 7.2 Infractions-Sanctions**

Toute personne réalisant des travaux ou ouvrage en contravention avec le présent règlement de voirie fera l'objet de poursuites devant les juridictions compétentes.

Les ouvrages réalisés en contravention avec le présent règlement seront repris : le domaine public sera remis en l'état par la Ville, aux frais du contrevenant, indépendamment des recours et poursuites qui seront intentés par l'administration.

Les infractions à la police de la conservation du domaine public seront constatées dans les conditions prévues à l'article L.116-2 du Code de la Voirie Routière. La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par l'article R. 116-2 du Code de la Voirie Routière.

Conformément à l'article L.115-1 du Code de la Voirie Routière, le Maire ordonnera la suspension des travaux programmables qui n'auraient pas fait l'objet des procédures de coordination.

Si l'exécutant porte atteinte à l'intégrité de la voie publique ou de ses dépendances, ou a aggravé l'atteinte déjà portée, le Maire peut, en vertu de son pouvoir de police et si l'intérêt général l'exige, demander la suspension immédiate et temporaire des travaux.

Le service gestionnaire de la voirie prendra toutes les mesures nécessaires pour contrôler l'application immédiate de la mesure.

### **Article 7.3 Responsabilités**

L'intervenant assume seul tant envers la ville de Clichy-La-Garenne qu'envers les tiers et usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudice quels qu'ils soient, et résultant directement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire, sauf en cas de force majeure ou de faute de la victime.

L'intervenant reste responsable de ses travaux pendant un délai d'un an à compter de la réception définitive de ses travaux.

Accusé de réception en préfecture  
092-219200243-20190624-DSGLC19\_06197-  
DE  
Date de télétransmission : 02/07/2019 18  
Date de réception préfecture : 02/07/2019

#### **Article 7.4 Conditions de paiement des frais engagés**

Dans les cas d'intervention par la Ville, le prix des travaux réalisés par la Ville est payé conformément à l'article R.141-18 du Code de la Voirie Routière par l'intervenant : les sommes réclamées à l'intervenant comprennent le prix des travaux majoré des frais généraux et des frais de contrôle dans les limites décrites ci-dessous. En application de l'article R.141-19, le montant des travaux réclamé à l'intervenant est fixé d'un commun accord avec l'intervenant après établissement d'un constat contradictoire des quantités de travaux à exécuter. Les marchés de travaux passés par les services concernés serviront de bases tarifaires pour le calcul des sommes dues. A défaut d'accord amiable, la Ville fixera elle-même les sommes dures.

Dans le cas de prestations réalisées ne figurant pas au bordereau de ces marchés; il sera tenu compte des frais réellement engagés par les services municipaux.

Dans les cas de prestations réalisées d'office, les sommes dues sont fixées, en accord avec le conseil municipal, à partir des marchés de travaux passés par les services concernés, sans que l'accord de l'intervenant ne soit recherché.

Conformément à l'article R.141-21 du Code de la Voirie Routière et à la délibération du Conseil Municipal prise en application de ces dispositions, les frais d'intervention d'office seront majorés pour frais généraux et de contrôle, de :

- 20% des travaux, hors taxes, pour la tranche comprise entre 0.15 € et 2 286.74 €
- 15% des travaux, pour la tranche comprise entre 2 286.74 € et 7622.45 €
- 10% des travaux, hors taxes, pour la tranche supérieure à 7 622.45 €.

L'intervenant est tenu de rembourser à la Ville tous les frais occasionnés par son intervention, y compris les mesures d'exploitation (signalisation et balisage particuliers...) en raison du non-respect par celui-ci du présent règlement.

### **CHAPITRE 8 : Protection des plantations et espaces verts**

#### **Article 8.1 Prescription générales**

Il sera fait application des dispositions de la norme NF P 98 332.

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas porter atteinte aux arbres et plantations situés sur le domaine public.

En toute circonstance, les plantations d'alignement devront être protégées du choc des outils ou de engins mécaniques, par une barrière ou un corset en planches jointives écartées du tronc et non solidaires de celui-ci, monté jusqu'à 2m de hauteur au moins, avec protection de la base du tronc.

Il est interdit de planter des clous et des broches dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques et d'exécuter des fouilles à moins de 2m du tronc. De même, aucun arbre ne sera planté à moins de 1m50 de réseaux enterrés.

#### **Article 8.2 Exécution des fouilles**

Les opérations de terrassement se feront avec les plus grandes précautions. Une intervention à la mini pelle, voire manuelle, s'impose à l'approche des réseaux et des grosses racines qu'il faut conserver et protéger.

Les racines rencontrées seront coupées ou recoupées proprement. Les cicatrisants sont inutiles sur les plaies racinaires. Il est interdit de procéder à la coupe de racines d'un diamètre supérieur à 5cm. En cas de coupure accidentelle de racines de diamètre supérieur à 5cm, la Direction des Espaces Verts doit en être averti.

Les travaux seront réalisés le plus rapidement possible. Si une fouille doit rester ouverte plusieurs jours, il convient de prévoir une protection des racines.

Les tranchées seront rebouchées avec de la terre végétale à l'aplomb de la couronne.

- Ne jamais employer de grave calcaire.
- Eviter la circulation des engins sous les arbres.
- Consulter la Direction des Espaces Verts pour la surveillance des chantiers lorsqu'il y a des arbres à proximité.

Accusé de réception en préfecture  
092-219200243-20190624-DSGLC19\_06197-  
DE  
Date de télétransmission : 02/07/2019 19  
Date de réception préfecture : 02/07/2019

### **Article 8.3 Préjudices**

Les mutilations et suppression d'arbres ou des espaces verts sur les voies publiques sont réprimées par les articles 322.1 et 322.2 du code pénal.

En tout état de cause, la ville de Clichy-La-Garenne se réserve la possibilité de réclamer à l'intervenant des dommages et intérêts correspondant au préjudice qu'elle aurait pu subir, après constat contradictoire.

### **Article 8.4 Plantations riveraines**

#### a) Hauteur des plantations :

Il est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier :

- au-delà d'une distance de 2 mètres pour les plantations qui dépassent 2 mètres de hauteur ;
- et à la distance de 0.50 m pour les autres.

Cette distance est mesurée ente l'alignement et l'axe de l'arbre à une hauteur prise à 1 mètre au-dessus de niveau de l'accotement ou du trottoir

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce, peuvent être plantés en espaliers, sans conditions de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrits ci-dessus peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la condition d'observer les distances fixées.

#### b) Abattage-Elagage

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires.

De plus, si le feuillage réduit la visibilité des usagers de la route, il pourra être demandé au propriétaire d'élaguer les arbres sur une hauteur de 4m à compter du sol.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par le service gestionnaire des espaces verts, après une mise en demeure par lettre recommandée, non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

## **CHAPITRE 9 : Contrôles**

La réalisation des travaux quels qu'ils soient, sur le domaine public routier de la ville de Clichy-La-Garenne, doit s'inscrire dans un objectif de qualité permettant d'assurer, à tout instant, le confort et la sécurité des usagers.

La qualité des travaux n'est pas seulement un objectif immédiat, mais doit pouvoir être constaté dans la durée.

La Ville veillera tout particulièrement au respect par les intervenants des principes édictés dans le présent Règlement de voirie, comme dans tous les autres règlements et arrêtés relatifs aux travaux sur la voirie, et notamment l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement pour tous les travaux sur le domaine public de Clichy-La-Garenne.

Cet objectif de qualité conduira la Ville à assurer un suivi et un contrôle régulier de l'exécution des prescriptions du présent règlement.

La ville de Clichy-La-Garenne pourra effectuer elle-même ces contrôles ou les faire exécuter par un tiers de son choix. En interne, les travaux sont contrôlés par la DGST, à son initiative.

Toute observation concernant la qualité des travaux et leur organisation sera transmise à l'intervenant par tout moyen adéquat, à charge pour ce dernier de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la prise en compte de ces observations.

L'entreprise chargée des travaux par l'intervenant devra être en possession des qualifications professionnelles et techniques en vigueur, en fonction de l'ouvrage à réaliser.

Accusé de réception en préfecture 092-219200243-20190624-DSGLC19_06197- DE Date de télétransmission : 02/07/2019 20 Date de réception préfecture : 02/07/2019
---

Tout intervenant a l'obligation de respecter, et de faire respecter par ses propres moyens, le présent règlement de voirie de la ville de Clichy-La-Garenne.

Les contrôles des travaux de remblaiement réalisés par l'intervenant, seront faits par l'intervenant lui-même et communiqués, sur demande, au gestionnaire de la voirie.

Ils seront réalisés, conformément à la norme NFP 98 331 et au guide du Cerema.

En cas de non-conformité, ces travaux seront à reprendre à la charge de l'intervenant.

Rappel, pour les chaussées dont la couche de roulement date de trois ans, aucune intervention due au titre de travaux programmable n'est autorisée sauf dérogation particulière accordée au cas par cas.

La date sera par ailleurs obligatoirement renseignée sur les documents lors de la demande de permission de voirie, de la demande d'accord préalable ou la demande d'arrêté municipal.

En aucune manière les caractéristiques mécaniques et la durabilité des chaussées, trottoirs ou accotement refaits, ne devront être perturbés ou diminués.

L'intervenant veillera à remettre l'emprise du chantier et ses abords dans l'état dans lequel se trouvait le domaine public avant son intervention. Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants et notamment à leur accessibilité.

Au cas où des malfaçons seront constatées, l'intervenant sera mis en demeure par lettre recommandée de procéder aux modifications ou rectifications qui seront jugées nécessaires. Ce délai sera écourté si ces malfaçons présentent un danger pour les usagers.

La Ville de Clichy-La-Garenne se réserve alors la possibilité de faire réparer ces malfaçons aux frais et risques de l'intervenant bénéficiaire des travaux.

## **CHAPITRE 10 : Emprises et alignement**

### **Article 10.1 Alignement**

Le long des voies communales, l'alignement est la détermination par le Maire de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines.

La demande d'alignement individuel s'applique à toute personne qui désire construire ou réhabiliter un bâtiment, édifier un mur, ou une clôture en bordure de la voie publique.

Pour les voies communales, l'alignement individuel est délivré, sur demande du riverain, par arrêté du maire.

La délivrance de l'alignement ne vaut pas permis de construire, ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

### **Article 10.2 Aménagement des accès**

L'accès est un droit de riveraineté. S'il affecte le domaine public routier, il est soumis à autorisation sous forme de permission de voirie délivrée par le gestionnaire de la voirie.

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux ainsi qu'à éviter la détérioration de la chaussée, et être conformes aux normes en vigueur, notamment en matière de sécurité.

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sa structure devra être stable et revêtu ; il lui incombe en particulier de construire les ouvrages nécessaires à la récupération des eaux pluviales en provenance de sa voie d'accès et de son fonds.

L'accès aura les dimensions suivantes :

- côté alignement, la largeur sera égale à celle de l'entrée augmentée de minimum 0.15 m de part et d'autre de celle-ci ;
- côté chaussée, la largeur sera augmentée au minimum de 0.30 de part et d'autre de l'accès ;

Accusé de réception en préfecture  
092-219200243-20190624-DSGLC19\_06197-  
DE  
Date de télétransmission : 02/07/2019 21  
Date de réception préfecture : 02/07/2019

- coté chaussée, les bordures seront déposées et reposées sur une fondation en béton de ciment, de manière à conserver une hauteur de 0.05m maximum au-dessus du caniveau.

Les bordures ne devront, en aucun cas, être cassées ou tronçonnées pour en abaisser la vue.

Le raccordement de la partie baissée avec le reste du trottoir devra avoir au minimum 1 mètre de longueur de chaque côté, de telle sorte à assurer des pentes en long et en travers conformes à la réglementation PMR. Les bordures de la voie doivent se raccorder à celles de la voie principale par des courbes régulières.

Entre la bordure et la limite de propriété, le trottoir sera alors constitué, suivant les configurations :

- Soit d'un revêtement identique à l'existant,
- Soit d'un revêtement en enrobé
- Soit d'un revêtement autre (nature et dimension à définir lors de la demande de permission de voirie)

Dans le cas où le gestionnaire de la voirie aurait pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la voie, celui-ci doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

Lorsque le terrain sera desservi par plusieurs voies, l'accès devra être établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Certains modes d'accès pourront ne pas être autorisés s'ils présentent un risque pour la sécurité :

- des usagers des voies publiques

Ou

- pour celles de personnes les utilisant, notamment dans la zone de dégagement de visibilité d'un carrefour ou d'un virage réputé dangereux.

Sauf dérogation traitée au cas par cas, aucun arbre ne devra être supprimé, ni déplacé.

### **Article 10.3 Emprise de chantier**

#### **Article 10.3.1 Echafaudages**

Le stockage du matériel d'échafaudage, en vue de son montage ou de son démontage, fait l'objet d'une permission de voirie, et le cas échéant, un arrêté.

L'installation d'échafaudage est soumise à autorisation si elle affecte le domaine public, sous forme d'autorisation écrite délivrée par le gestionnaire de la voirie, et pour une durée ne pouvant excéder la durée du chantier.

La zone de stockage est définie et autorisée pour une durée limitée. Elle est obligatoirement ceinturée par des barrières du type Clichy-La-Garenne.

Les échafaudages nécessaires à l'exécution de travaux en bordure de la voirie ne doivent pas être ancrés dans le sol. Ils doivent permettre le libre accès, à tout moment, aux ouvrages des réseaux souterrains. Ils devront laisser une visibilité permanente de la signalisation de police ou de sécurité.

Les échafaudages devront permettre un passage pour le cheminement piéton d'une largeur au minimum de 1.40 pour les trottoirs dont la largeur existante est supérieure à 1,40 m. Dans le cas contraire, le cheminement piéton devra être dévié et protégé en permanence sur la chaussée. Ces cheminements auront des pentes conformes à la réglementation PMR.

Ces cheminements pourront être assurés au moyen de tunnel, platelage, déviation sur chaussée protégée par des barrières pleines, etc.

Les échafaudages devront laisser une hauteur de cheminement piéton, libre de tout obstacle, conforme à la réglementation.

Les échafaudages ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Si l'échafaudage empiète sur la chaussée (de manière exceptionnelle), il doit être obligatoirement signalé par des feux de signalisation nettement visible de nuit, des dispositifs rétro-réfléchissants et un barriérage adapté.

L'échafaudage sera obligatoirement équipé d'un filet de protection ou quand il y a nécessité d'une bâche étanche afin qu'aucune projection ou qu'aucun matériau n'atteigne les utilisateurs du domaine public (voitures, piétons...).

Lors des opérations de montage ou démontage des échafaudages, un cheminement piéton devra être assuré par l'intervenant ou son exécutant, avec si nécessaire, une déviation pour assurer la largeur de cheminement requise

(spécifications identiques à celle mentionnées précédemment) ou avec une signalisation en vigueur afin de transférer les piétons sur le trottoir opposé.

#### Article 10.3.2 Dépôt de matériaux et de bennes de gravats

Les dépôts de matériaux et de bennes sur le domaine public sont soumis à autorisation, sous forme de permission de voirie, délivré par le service gestionnaire de la voirie, et pour une durée ne pouvant excéder la durée du chantier. Ils ne doivent jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons.

Il est interdit de stocker ou de déposer des matériaux et objets quelconques en dehors des emprises autorisées.

La confection de mortier ou de béton est autorisée sur accord express de la Ville, dans des emprises autorisées et à condition d'être pratiquée sur une auge appropriée et/ou avec une protection adéquate du sol support.

Les gravats doivent obligatoirement être collectés dans des bennes ou sacs à gravats (big bag, etc.), qui seront évacués à l'avancement du chantier et obligatoirement chaque vendredi, quel que soit le niveau de remplissage des bennes ou sacs.

Les bennes et les dépôts de matériaux doivent être ceinturés de barrières (côtés chaussée et trottoir) et protégés suivant la configuration, aussi bien à l'avant qu'à l'arrière, par des feux de signalisation nettement visibles de nuit ou des dispositifs rétro-réfléchissants.

Toutes dispositions doivent être prises pour que la voirie ne puisse pas être détériorée par le dépôt de matériaux ou la benne.

Lors du transport, s'il s'avère nécessaire, selon le type de matériau, un filet de retenu sera installé sur la benne.

La réparation des dégradations occasionnées à la voirie est à la charge du titulaire de l'autorisation de stationnement.

La zone de stockage sera quotidiennement nettoyée (balayage ou lavage).

#### Article 10.3.3 Engins de levage

Il est interdit sans en avoir obtenu l'autorisation préalable, de faire établir et de faire fonctionner un engin de levage sur un terrain public ou impliquant le domaine public d'une manière quelconque, conformément à la réglementation en vigueur.

Le cheminement piéton doit être conservé et protégé par tous moyens nécessaires.

### **Article 10.4 Emprises de type commercial**

#### Article 10.4.1 Terrasses

La mise en place de terrasse sur le domaine public est soumise à autorisation par le service gestionnaire de la commune et pour une durée de 6 mois ou 1 an reconductible tacitement. **(Voir le règlement d'étalage en vigueur)**

La terrasse sera installée conformément au plan dressé par le service gestionnaire.

Le plancher de la terrasse, s'il y a, sera construit en matériau solides et résistants et ne sera en aucun cas solidaire du trottoir ou de la chaussée. Il ne devra pas y avoir de différences de niveau par rapport au passage piétonnier.

Dans le cas contraire, le pétitionnaire devra aménager un rampant de pente inférieur à 2% et dans le respect de la réglementation P.M.R.

L'écoulement des eaux pluviales ne devra en aucun cas être perturbé ou modifié par les installations.

Le plancher devra être entièrement ou partiellement démontable ainsi que tous les éléments constituant la terrasse à la demande du service gestionnaire de la voirie, si des interventions sur les réseaux placés sous le domaine public s'avéraient nécessaires ou pour tout motif d'intérêt général ou manifestation devant se dérouler sur la voie concernée. Ce démontage est aux frais et risques du pétitionnaire.

La largeur du cheminement piéton est à l'appréciation de la Ville et sera au minimum de 1,40 mètre hors obstacle.

L'accord délivré par la Ville est implicitement soumis à l'accord de faisabilité technique des exploitants des réseaux, au regard des conditions d'entretien et d'exploitation de leur réseau respectif.

Les ouvrages et organes de coupure devront rester accessibles.

Accusé de réception en préfecture  
092-219200243-20190624-DSGLC19\_06197-  
DE  
Date de télétransmission : 02/07/2019 23  
Date de réception préfecture : 02/07/2019



Si la terrasse rend impossible l'exploitation des réseaux, le pétitionnaire pourra demander le déplacement, à ses frais, des ouvrages de réseaux.

Le pétitionnaire devra attester avoir obtenu l'accord des exploitants de réseaux au préalable de la demande d'occupation du domaine public.

#### Article 10.4.2 Mobilier divers (chevalets, portants, jardinières, etc.)

Ces installations sont soumises à autorisation délivrée par le service gestionnaire de la commune pour une durée de 1 an reconductible tacitement.

Ces installations seront implantées au droit de l'établissement demandeur et ne devront pas gêner les commerces avoisinants et les utilisateurs du domaine public. Une dérogation pourra être autorisée pour une installation en dehors de l'établissement.

La dimension maximum sera de 0.80m de largeur, modulable suivant la configuration du trottoir.

Dans tous les cas, la détermination de la largeur du cheminement piéton est à l'appréciation de la Ville et sera au minimum de 1.40 mètre hors obstacle.

## **CHAPITRE 11 : Droits et obligations des riverains**

### **Article 11.1 : Principes**

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par le Code de la Voirie Routière.

Les riverains d'une voie publique jouissent, notamment, du droit d'accès et du droit d'écoulement naturel des eaux.

Ces droits, appelés « Aisances de Voirie », bénéficient d'une protection juridique spéciale et constituent des charges de voisinage au profit des immeubles riverains.

Le Maire veille à ce que la réalisation de travaux sur les voies communales n'apporte pas de perturbations anormales au droit d'accès des riverains.

Le déneigement et l'enlèvement des plaques de verglas sont du devoir des riverains devant leur propriété par tous types de moyens (grattage, salage, sablage). La Ville procède à ces opérations devant les bâtiments administratifs, lieux de garderie, d'enseignement, bouches de métro, parcs, terrains de proximité, voiries municipales, places etc.

### **Article 11.2 Cas particuliers**

#### Article 11.2.1 Ouvrages en saillie : saillies et encorbellements

NOTA : Sur les voies départementales, le règlement de voirie départemental en vigueur, approuvé par le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine, s'applique.

Les saillies décrites ci-dessous sont celles qui correspondent à la zone UA du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Pour les autres zones, il convient de se référer au PLU.

#### **-Saillie et encorbellements sur le domaine public communal : définitions générales et dimensions.**

##### **□ Saillies (hors volumes habitables en encorbellements)**

Les saillies (balcons,...) sont autorisées en empiètement par rapport à l'alignement.

Leur définition englobe notamment les seuils, socles, soubassements, bandeaux, corniches, appuis, encadrements, pilastres et nervures.

Sauf indication contraires portées au règlement du PLU, les saillies visées ci-dessus ne devront pas excéder une épaisseur de :

- 0.16 mètre jusqu'à 3 mètres au-dessus du trottoir;
- 0.22 mètre de 3 mètres à 4.30 mètres au-dessus du trottoir ;
- 0.40 mètre au-dessus de 4.30 mètres au-dessus du trottoir dans les voies d'une largeur supérieur à 10 mètres



- 0.80 mètre au-dessus de 4.30 mètres au-dessus du trottoir dans les voies d'une largeur supérieure ou égale à 10 mètres
- En outre, lorsqu'il s'agit exclusivement de balcons d'immeubles d'habitation : 1 mètre au-dessus de 4.30 mètres au-dessus du trottoir dans les voies d'une largeur supérieure ou égale à 11.50 mètres.

Les parties les plus saillantes des ouvrages ne devront toutefois pas se situer à moins de 0.50 mètre d'un plan vertical par l'arête de la bordure du trottoir.

Les organes « type RIA etc. » devront être intégrés dans les façades ou judicieusement placés afin ne pas être en saillie sur le domaine public.

#### □ Volumes habitables en encorbellement

Sauf indications contraires portées au règlement du PLU, les volumes habitables, oriels et bow-windows construits en encorbellement sur l'alignement sont interdits dans les voies d'une largeur inférieure à 10 mètre entre alignement. Lorsqu'ils sont autorisés, les volumes habitables, oriels et bow-windows construits en encorbellements sur l'alignement ne devront pas excéder une épaisseur de

- 0.16 mètre jusqu'à 3 mètres au-dessus du trottoir quelle que la largeur de la voie ;
- 0.22 mètre de 3 mètres au-dessus du trottoir quelle que soit la largeur de la voie ;
- 0.60 mètre à partir d'une hauteur de 4.30 mètres au-dessus du trottoir dans les voies d'une largeur supérieure ou égale à 10 mètres et inférieure à 11.50 mètres
- 0.80 mètres à partir d'une hauteur de 4.30 mètres au-dessus du trottoir dans les voies d'une largeur supérieur ou égale à 11.50 mètres.

La longueur totale de l'emprise des encorbellements ne peut excéder 50% du linéaire de façade sur la rue.

#### Article 11.2.2 Portes et fenêtres

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur la voirie.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux issues de secours dans les bâtiments recevant du public, qui ne sont pas utilisées en service normal.

Les cas de dérogation possible, traités au cas par cas, pourront concerner des locaux de service, tels que le local transformateur, ou le local à ordures ménagères.

Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de façade et y être fixés.

#### Article 11.2.3 Excavations à proximité du domaine public routier

Il est interdit de pratiquer en bordure de la voirie publique des excavations de quelque nature que ce soit, sans accord préalable délivré par le service gestionnaire de la voirie.

Le propriétaire de toute excavation située au voisinage du domaine public routier peut-être tenu de la couvrir ou de l'entourer de barrières propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution de textes sur les mines de carrières.

#### Article 11.2.4 Bacs et conteneurs de collecte des déchets

Dans le cadre de l'organisation de la collecte des déchets par la Ville, les bacs et conteneurs ne pourront être disposés sur le domaine public que dans des créneaux horaires bien définis.

Pour les particuliers, les bacs et conteneurs devront être sortis et rentrés dans le créneau horaires de 18h30 à 23h00 du lundi au samedi.

Pour les entreprises, la collecte est assurée de 09h00 à 13h00 pour les papiers cartons, et de 13h30 à 17h00 pour les déchets industriels banals.

Un service de collecte des encombrants est également assuré par la Ville : ces encombrants seront sortis au plus tôt la veille du jour de collecte, après 20h.

Certains éléments sont susceptibles d'être taxables en conformité avec les décisions municipales.

**Article 11.3 : Demande de stationnement en vue d'un déménagement ou d'un emménagement.**

Toute demande de stationnement en vue d'un déménagement/emménagement est soumise à autorisation de stationnement temporaire par la Ville.

La demande doit être formulée auprès de la Ville par l'intervenant au minimum quinze jours avant la date du déménagement/emménagement.

L'utilisation d'un monte-meubles sur le domaine public doit obligatoirement être signalée aux services municipaux lors de l'enregistrement de la demande.

En aucun cas, le monte-meubles ne doit survoler la chaussée.

La demande de stationnement ne vaut que sur les places et les endroits où le stationnement n'est pas déclaré gênant selon le Code de la Route.

La réservation de l'emplacement, la pose, la dépose et la surveillance des panneaux et ou de toute la signalisation réglementaire sont à la charge de la Ville.